

ordre, l'exportation, pour quelque point que ce soit, des farines de froment et du biscuit existant à Tahiti et Moorea.

Art. 2. Toute contravention à cette disposition qui pourra être constatée par les agents du port et du service des contributions, donnera lieu à la saisie des marchandises et sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE:

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 387. — *ARRÊTÉ réglant le service du dispensaire.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 13 de ce mois portant création d'un dispensaire à Papeete ;

Considérant la nécessité de régler le service de cet établissement ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Admissions et sorties.

Art. 1^{er}. Aucune femme ne sera admise au dispensaire sans un billet d'admission signé du chef du secrétariat de l'Ordonnateur. Ce billet sera délivré sur le certificat du médecin du dispensaire constatant la nécessité du traitement.

Art. 2. Les billets d'entrée devront indiquer, toutes les fois que faire se pourra :

1° Les noms et prénoms des malades ;

2° Leur filiation ;

3° Le lieu et la date de leur naissance.